



Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Onzième session

Genève, 2-13 mai 2011

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Grèce

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	18 juin 1970	Néant	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	16 mai 1985	Néant	–	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	5 mai 1997	Néant	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	5 mai 1997	Néant	–	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	5 mai 1997	Oui (art. 2)	–	
CEDAW	7 juin 1983	Néant	–	
CEDAW – Protocole facultatif	24 janvier 2002	Néant	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	6 octobre 1988	Néant	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Oui Oui Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	11 mai 1993	Néant	–	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	22 octobre 2003	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	–	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	22 février 2008	Néant	–	

Instruments fondamentaux auxquels la Grèce n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2010) et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2008).

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents⁴</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ⁵ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁶	Oui
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁷	Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁸	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ont encouragé la Grèce à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹.

2. Le CERD a encouragé l'État partie à envisager de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰ et à entériner les modifications du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention¹¹.

3. Le CEDAW a encouragé l'État partie à accepter, dès que possible, la modification apportée au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹².

4. Le Comité contre la torture (CAT) a encouragé l'État partie à envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le CEDAW a félicité l'État partie d'avoir entrepris récemment des réformes juridiques visant à éliminer la discrimination contre les femmes et à promouvoir l'égalité entre les sexes et d'avoir notamment adopté, en 2006, la loi relative à la lutte contre la violence familiale, et la loi sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans les domaines de l'emploi, du travail et de l'activité professionnelle¹⁴.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

6. La Commission nationale grecque des droits de l'homme s'est vu accorder le statut d'accréditation «A» par le Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme en 2001¹⁵. En 2009, le Sous-Comité d'accréditation a insisté sur l'importance d'assurer l'autonomie financière de la Commission et a exprimé sa gratitude pour les efforts fait dans ce sens¹⁶.

7. En ce qui concernait le partage des compétences sur les questions de discrimination entre le Bureau du Médiateur, le Comité pour l'égalité de traitement et l'Inspection du travail, le CERD a recommandé à la Grèce d'envisager de confier au Bureau du Médiateur l'autorité générale en matière de réception de plaintes pour discrimination raciale, étant entendu qu'il coopérerait avec les autres organismes pour l'examen de ces plaintes¹⁷.

D. Mesures de politique générale

8. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a pris note de l'adoption du Plan d'action intégré pour l'intégration sociale des groupes vulnérables pour la période 2006-2008, plan qui prévoit notamment une formation professionnelle pour les sans-emploi, des cours de grec et des aides à la création d'emplois¹⁸. Elle a également pris note de l'adoption du Plan d'action intégré pour l'intégration des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire grec pour 2007-2013, qui est centré notamment sur l'accès de ces ressortissants à l'emploi et à l'éducation¹⁹.

9. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté que la Grèce avait adopté un «Plan d'action national sur la gestion des migrations» dont l'objectif était de veiller à ce que les problèmes migratoires engendrés par les larges flux de migrants en situation irrégulière soient traités dans le cadre d'un système équitable et efficace²⁰.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ²¹	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2008	Août 2009	Attendue en 2010	Vingtième et vingt et unième rapports attendus en 2013
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2002	Mai 2004	–	Deuxième rapport attendu depuis 2009
Comité des droits de l'homme	2004	Mars 2005	Soumise en mars 2007	Deuxième rapport périodique attendu depuis 2009
CEDAW	2005	Février 2007	–	Septième rapport soumis en 2010
Comité contre la torture	2002	Novembre 2004	Soumise en mars 2006	Cinquième et sixième rapports attendus en 2009 et soumis en 2010
Comité des droits de l'enfant	2000	Février 2002	–	Deuxième et troisième rapports attendus depuis 2000 et 2005 respectivement, soumis en 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	–	–	–	Rapport initial attendu en 2005, soumis en 2010

<i>Organe conventionnel</i> ²¹	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	–	–	–	Rapport initial attendu en 2010

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la question de la torture (2010); experte indépendante sur les questions relatives aux minorités (2008); Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2005).
<i>Accord de principe pour une visite</i>	–
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	–
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	–
<i>Suite donnée aux visites</i>	–
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Durant la période considérée, trois communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à ces trois communications.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	La Grèce a répondu à 18 des 26 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ²² .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

10. La Grèce a versé des contributions financières au Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010, notamment au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture et au Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (de 2006 à 2009)²³.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

11. Le CEDAW a noté avec préoccupation que les comportements patriarcaux et les rôles stéréotypés des femmes et des hommes dans la famille et la société persistaient²⁴. Il a recommandé à la Grèce de prendre des mesures pour modifier ces comportements, notamment en organisant des campagnes de sensibilisation et d'information du public, ainsi que de préciser les causes de la persistance de l'inégalité entre les femmes et les hommes²⁵.

12. Le CEDAW s'est dit préoccupé par le taux de chômage élevé des femmes, le nombre important de femmes travaillant dans les secteurs d'activité où les rémunérations sont faibles et les écarts de salaire entre les hommes et les femmes²⁶. Il a invité instamment l'État partie à assurer des chances égales aux femmes et aux hommes sur le marché du travail et lui a recommandé de redoubler d'efforts pour réduire le chômage des femmes,

éliminer la ségrégation professionnelle, tant horizontale que verticale, et resserrer et faire disparaître les écarts de salaire entre les femmes et les hommes. Le CEDAW l'a engagé instamment à élaborer des mesures qui encouragent davantage d'hommes à tirer parti du congé parental²⁷.

13. La Commission d'experts de l'OIT a également noté que le taux d'emploi des femmes était considérablement inférieur à celui des hommes et qu'environ un quart seulement des personnes de la catégorie professionnelle des «juristes, administrateurs et personnels de direction» étaient des femmes²⁸.

14. Tout en se félicitant de l'établissement d'un quota obligatoire prévoyant 30 % de femmes – ou d'hommes – minimum sur les listes électorales présentées pour les élections locales et dans les organes collectifs de toutes les administrations, le CEDAW était préoccupé par la sous-représentation des femmes à tous les niveaux de la vie politique et publique, en particulier au Parlement et dans la fonction diplomatique. Il a constaté en outre avec préoccupation que le nombre de femmes membres d'associations syndicales et d'organisations patronales était limité²⁹. Il a invité l'État partie à appliquer de manière effective la loi relative aux quotas et à appliquer des mesures temporaires spéciales pour accroître la participation politique des femmes³⁰.

15. Le CERD s'est inquiété de ce que l'État partie ne mettait pas effectivement en œuvre les dispositions légales tendant à éliminer la discrimination raciale et en particulier celles ayant trait à la poursuite et à la répression des infractions racistes. Il l'a invité à faire en sorte que les infractions motivées par la haine raciale soient effectivement poursuivies et sanctionnées³¹. Il a recommandé à la Grèce de procéder à des études pour évaluer l'incidence de la discrimination raciale et de prendre des mesures ciblées pour l'éliminer³².

16. Le CERD s'est inquiété des informations faisant état de la propagation par certaines organisations et certains médias de stéréotypes racistes et de commentaires haineux à l'égard de personnes appartenant à différents groupes ethniques et raciaux. Il a recommandé à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour sanctionner les organisations et les médias coupables de tels actes. Il lui a recommandé en outre d'interdire les groupes néonazis sur son territoire et de prendre des mesures plus efficaces pour promouvoir la tolérance à l'égard des personnes d'origines ethniques différentes³³.

17. Le CERD était aussi préoccupé par les informations concernant des cas de mauvais traitements de demandeurs d'asile et d'immigrants clandestins, y compris d'enfants non accompagnés. Il a recommandé à l'État partie de prendre des mesures plus efficaces pour traiter les demandeurs d'asile avec humanité et de réduire la période de détention des demandeurs d'asile, en particulier des enfants³⁴.

18. Le HCR a constaté une augmentation des mauvais traitements d'immigrants, de demandeurs d'asile et de réfugiés et a insisté sur le caractère particulièrement vulnérable de ces personnes³⁵. Il s'est inquiété du phénomène que constituait la violence raciste dans divers quartiers, notamment du centre d'Athènes où vivaient un nombre important d'immigrés et de réfugiés. Des informations faisaient état de plus en plus fréquemment d'attaques et de menaces à caractère raciste et d'allégations selon lesquelles la police restait indifférente à cet égard³⁶. Le HCR s'est inquiété d'attaques visant le domicile d'immigrés, des lieux de culte et les commerces de réfugiés, et de cas où des immigrés et des demandeurs d'asile ont été battus et blessés à l'arme blanche dans la rue, ainsi que de manifestations racistes organisées par des groupements d'extrême droite au cours desquelles des migrants avaient été blessés. Le plus souvent, ces incidents ne sont pas signalés parce que la plupart des victimes sont des immigrés sans papiers ou des réfugiés qui craignent d'être arrêtés puis expulsés s'ils s'approchent des autorités policières³⁷.

19. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par des informations faisant état de la persistance d'une discrimination à l'égard de certaines personnes du fait de leur orientation sexuelle. Il a recommandé à l'État partie d'offrir des recours contre les pratiques discriminatoires, et de prévoir des campagnes d'information pour lutter contre les préjugés et la discrimination³⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

20. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le surpeuplement et les mauvaises conditions qui régnaient dans certains centres de détention et a recommandé à l'État partie de continuer à prendre des mesures pour remédier à cette situation et d'examiner de nouvelles mesures de substitution à l'emprisonnement³⁹. Le CAT avait exprimé des préoccupations similaires⁴⁰.

21. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des dispositions de droit civil en vertu desquelles il semblait que l'emprisonnement pour dette soit autorisé. Malgré l'utilisation interprétative par la Grèce du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui permet d'atténuer ces dispositions, la loi pouvait être appliquée d'une façon incompatible avec l'article 11 du Pacte⁴¹.

22. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, suite à une visite en Grèce en octobre 2010, avait attiré l'attention sur le fait que les prisons étaient surpeuplées et que les responsables de l'application des lois étaient submergés par le flux constant d'immigrés en situation irrégulière entrant en Grèce tous les jours. Il a constaté les mauvaises conditions d'accueil dans les lieux de détention et a noté que l'accès aux soins médicaux, aux avocats et aux interprètes était très limité. Il a relevé que les conditions de détention en garde à vue dans les services de la police judiciaire étaient particulièrement déplorables, et qu'elles s'apparentaient à des traitements inhumains et dégradants, constituant une violation des articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Rapporteur spécial avait été informé de nombreux cas où des personnes auraient été frappées par des policiers, cas peu confirmés par des preuves médico-légales. Il a estimé qu'il fallait mettre en place un mécanisme indépendant et efficace de traitement des plaintes concernant les policiers qui permette de procéder à un suivi et à des enquêtes⁴².

23. Selon le Rapporteur spécial, les centres de détention spécialement désignés pour accueillir des migrants fonctionnaient hors du cadre juridique puisque les quatre ministres concernés n'avaient pas pris de décision commune à cet effet. En l'absence de contrôle juridictionnel, il était extrêmement difficile pour les immigrés de contester leur détention. La plupart des immigrés en situation irrégulière étaient placés en détention administrative pour une période allant jusqu'à six mois dans l'attente d'être expulsés vers leur pays d'origine. Très peu de solutions alternatives à la détention étaient envisagées⁴³.

24. Le HCR a déclaré que le régime grec d'asile ne protégeait pas correctement les demandeurs d'asile contre leur refoulement vers des pays où ils risquaient d'être persécutés ou de subir un grave préjudice. Même lorsque les personnes parvenaient à accéder à la procédure d'asile, leur dossier n'était pas examiné de façon efficace et équitable. Du coup, elles risquaient d'être refoulées⁴⁴. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture avait lui aussi fait observer que le principe de non-refoulement au titre de l'article 3 de la Convention contre la torture n'était pas suffisamment respecté⁴⁵.

25. Le Rapporteur spécial a encouragé le Gouvernement à entreprendre d'importantes réformes du système de justice pénale, à savoir: moins recourir à la détention avant jugement, garantir un contrôle juridictionnel, mettre en place un mécanisme indépendant d'examen des plaintes concernant la police, dépénaliser certains délits, garantir des procès

équitable et rapides, réduire la durée des peines d'emprisonnement et appliquer des mesures non privatives de liberté⁴⁶.

26. Le Comité des droits de l'homme était lui aussi préoccupé par les informations selon lesquelles des étrangers sans papiers auraient été détenus dans des établissements surpeuplés, sans être informés de leurs droits et sans réel moyen de communiquer avec leur famille ou leur avocat. Il a indiqué à la Grèce qu'elle devrait veiller à ce que les étrangers sans papiers soient informés de leurs droits, y compris celui de faire appel de leur détention et de déposer plainte⁴⁷.

27. Le HCR s'est également dit préoccupé par les conditions de détention dans les centres de détention pour migrants et dans les postes de police et les postes frontière. Selon le HCR, la situation avait empiré depuis l'entrée en vigueur, en 2009, de la nouvelle loi sur la détention administrative des migrants en situation irrégulière. Une telle détérioration était encore plus manifeste près des frontières⁴⁸. Les hommes, les femmes et les enfants étaient entassés dans des conditions d'hygiène déplorable et il leur était impossible de communiquer avec l'extérieur. Aucun des services de base comme l'information des personnes détenues, l'interprétation et les conseils juridiques sur la procédure de demande d'asile n'était assuré. L'accès à des traitements ou des soins médicaux était très limité. La situation était particulièrement grave s'agissant des personnes ayant des besoins particuliers, comme les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille et les femmes seules avec des enfants en bas âge. La situation aux frontières était telle qu'elle pouvait être qualifiée de crise humanitaire⁴⁹.

28. De plus, de nombreuses informations faisaient état de violences, d'insultes ou de traitements inhumains et dégradants dont des personnes en détention auraient été victimes de la part de policiers⁵⁰. Le HCR a noté qu'on rapportait aussi que des responsables de l'application des lois auraient infligé des mauvais traitements à des demandeurs d'asile.⁵¹ Il a recommandé que ces incidents fassent réellement l'objet d'enquêtes objectives et qu'ils donnent lieu à des sanctions, et qu'un mécanisme indépendant soit mis en place pour examiner les allégations de mauvais traitements et de torture⁵².

29. Le HCR a recommandé à l'État partie de veiller à ne recourir à la détention qu'en dernier ressort, conformément aux obligations du droit international, et d'améliorer considérablement les conditions de vie dans les établissements de détention⁵³.

30. Le CEDAW est demeuré préoccupé par la persistance de la traite des femmes et des filles et par les lacunes existant au niveau de l'application de la législation en la matière⁵⁴. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des inquiétudes analogues⁵⁵. Le CEDAW a demandé à l'État partie de mettre en œuvre de manière effective le Plan national d'action intégré contre la traite des êtres humains. Il l'a exhorté également à veiller à ce que la législation contre la traite soit pleinement appliquée et à redoubler d'efforts pour empêcher la traite des êtres humains et aider les personnes qui en sont victimes⁵⁶.

31. En 2006, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a reconnu les progrès réalisés dans la lutte contre la traite et l'exploitation des enfants, mais a noté que la traite transnationale demeurait un problème. Son rapport mettait en avant les préoccupations comme les bonnes pratiques en matière de gestion de la situation des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, des enfants roms, de la violence familiale et de la maltraitance des enfants, entre autres⁵⁷. Le Rapporteur spécial a recommandé de mettre en place des règles claires pour l'identification des mineurs victimes de traite, de cesser de placer les mineurs étrangers en détention au motif de leur entrée illégale dans le pays et d'interdire toutes les formes de violence à l'égard des enfants⁵⁸. Toujours en 2006, la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des

enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, a adressé une communication au Gouvernement grec à propos d'allégation de traite d'enfants roms en provenance d'un pays voisin, notant que la complexité et la lenteur des procédures légales d'adoption en Grèce pourraient avoir contribué à renforcer la traite d'enfants. La Grèce y avait apporté une réponse détaillée, en mettant en avant les mesures de répression qu'elle avait prises pour lutter contre ces activités criminelles⁵⁹.

32. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a prié la Grèce d'intensifier ses efforts afin d'assurer une protection effective, y compris par un dispositif de protection des témoins, aux enfants victimes de traite des personnes et de leur fournir toute l'assistance nécessaire pour les soustraire du travail forcé et de l'exploitation sexuelle, et pour assurer leur réadaptation et leur réintégration sociale⁶⁰.

33. Le Comité des droits de l'homme a regretté qu'en dépit des divers programmes mis en place pour régler le problème de la violence domestique, les femmes restent exposées à ce phénomène et a recommandé à la Grèce de prendre des mesures pour sensibiliser l'opinion au problème et d'inclure dans sa législation pénale des dispositions visant spécifiquement la violence domestique⁶¹.

34. Tout en notant que le Parlement était saisi d'un amendement législatif visant à interdire les châtiments corporels dans les établissements d'enseignement secondaire, le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations faisant état de la pratique largement répandue des châtiments corporels à l'école. Il a recommandé à l'État partie d'interdire toutes les formes de violence à l'égard des enfants et d'entreprendre des campagnes d'information sur le sujet⁶².

35. La Commission d'experts de l'OIT espérait que la Grèce alignerait la section 239 du Code de droit maritime de 1973 sur la Convention sur l'abolition du travail forcé (n° 105), en limitant les sanctions imposant du travail obligatoire applicables aux gens de mer aux situations dans lesquelles il y a mise en danger de la sécurité du navire, ou de la vie ou de la santé de personnes⁶³.

3. Administration de la justice et primauté du droit

36. Le CAT s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les allégations de torture et de mauvais traitements ne faisaient pas l'objet d'enquêtes rapides et impartiales⁶⁴. Il a recommandé à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un système efficace et indépendant de présentation de plaintes afin que puissent être menées rapidement des investigations impartiales, avec le concours immédiat d'un médecin légiste, sur les actes de torture et les mauvais traitements imputés à la police et à d'autres fonctionnaires de l'État⁶⁵. Dans sa réponse sur la suite donnée, la Grèce a donné des informations sur les procédures disciplinaires et sur le code de déontologie, les directives, les guides et les manuels sensés aider les policiers à adapter leur comportement⁶⁶.

37. Tout en notant que la législation nationale prévoit des sanctions et des moyens de recours en cas d'actes de discrimination fondée sur le sexe, le CEDAW a constaté avec préoccupation que les femmes ne connaissaient pas toujours les moyens de recours à leur disposition en cas de violation de leurs droits ou que ces moyens leur étaient difficiles d'accès⁶⁷. Il a demandé à l'État partie de supprimer les obstacles auxquels les femmes peuvent se heurter en tentant d'accéder à la justice, de fournir aux femmes des services d'assistance juridique et de les sensibiliser aux moyens d'utiliser les recours juridiques disponibles⁶⁸.

38. Le CEDAW a constaté avec préoccupation que le recours à la procédure de médiation dans les affaires pénales pour certains types de violence familiale par les soins du ministère public risquait de conduire à une revictimisation des femmes victimes de

violence⁶⁹. Il a recommandé que l'État partie suive de près la procédure de médiation, afin de veiller à ce que les droits fondamentaux des femmes soient respectés et que les auteurs de violence ne se soustraient à la justice. Il l'a exhorté à mettre en place des mesures de formation à l'intention des juges qui dirigent la procédure de médiation dans les affaires pénales pour violence familiale⁷⁰.

39. Le HCR a indiqué que les demandeurs d'asile n'avaient pas accès à un recours utile contre des décisions négatives rendues en première instance, notant que le décret présidentiel 81/2009 avait aboli l'ancienne procédure indépendante de recours⁷¹. Il a recommandé à la Grèce de garantir une procédure de demande d'asile équitable et efficace, notamment en ne faisant plus relever cette procédure des compétences des policiers mais en en confiant la responsabilité à une nouvelle autorité civile autonome, et créant une autorité indépendante chargée des recours⁷².

4. Droit au mariage et à la vie de famille

40. Le CEDAW s'est dit préoccupé par le fait que la non-application à la minorité musulmane (de Thrace occidentale) de la législation grecque relative au mariage et à l'héritage ne se traduise par une discrimination à l'égard des musulmanes. Il a également noté avec préoccupation la persistance des mariages précoces et de la polygamie dans la communauté musulmane et a exhorté la Grèce à appliquer sa législation en la matière⁷³. Le CEDAW a engagé instamment l'État partie à redoubler d'efforts pour sensibiliser les musulmanes à leurs droits et aux recours contre la violation de ceux-ci et à faire en sorte qu'elles bénéficient des dispositions de la législation grecque sur le mariage et l'héritage⁷⁴. Le Comité des droits de l'homme avait exprimé des préoccupations analogues⁷⁵.

41. Le CEDAW s'est également dit préoccupé par l'absence d'informations sur la situation des immigrantes qui ne peuvent obtenir des certificats de naissance de leurs enfants et a demandé à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour que les immigrantes puissent obtenir ces certificats⁷⁶.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

42. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des allégations de discrimination dont seraient victimes les personnes professant des religions minoritaires, notamment dans le domaine de l'éducation. Les élèves des établissements publics, en particulier, sont tenus d'assister à des cours d'instruction religieuse de confession chrétienne orthodoxe dont ils ne peuvent être dispensés qu'après avoir déclaré leur propre religion. Le Comité a invité l'État partie à tenir des consultations avec les représentants des religions minoritaires, de façon à trouver des solutions pratiques pour que l'instruction religieuse soit dispensée à ceux qui le désirent. Les élèves qui ne souhaitent pas suivre de cours d'instruction religieuse ne devraient pas être obligés de déclarer leur religion⁷⁷. Le CERD s'est inquiété des informations selon lesquelles les musulmans rencontreraient certaines difficultés pour pratiquer leur religion⁷⁸. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités avait également identifié certains problèmes concernant les religions minoritaires⁷⁹.

43. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de la durée du service civil de remplacement imposée aux objecteurs de conscience, qui est bien supérieure à celle du service militaire, et de ce que l'évaluation des demandes de service de remplacement relevait uniquement du Ministère de la défense. Il a recommandé à l'État partie de faire en sorte que la durée du service de substitution au service militaire n'ait pas un caractère punitif, et d'envisager de confier l'évaluation des demandes de statut d'objecteur de conscience aux autorités civiles⁸⁰.

44. En 2006, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, dans un appel urgent lancé au Gouvernement grec, s'est dit préoccupé par des informations faisant état de la tenue de deux procès distincts en première instance dans lesquels les prévenus encouraient des sanctions pénales pour des infractions liées aux médias⁸¹.

45. Le CERD était préoccupé par les obstacles rencontrés par certains groupes ethniques pour exercer leur liberté d'association et a pris note d'informations faisant état de dissolutions forcées et du refus d'enregistrer certaines associations dont les noms comportaient des mots tels que «minorité», «Turc» ou «Macédonien». Il a recommandé à l'État partie d'adopter des mesures tendant à garantir l'exercice effectif, pour tous, du droit à la liberté d'association et des droits culturels, y compris le droit d'utiliser leur langue maternelle⁸². Le Comité des droits de l'homme avait exprimé des préoccupations analogues⁸³. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a prié instamment la Grèce de se conformer pleinement aux jugements de la Cour européenne des droits de l'homme énonçant que les associations devaient être autorisées à utiliser les mots «Macédonien» ou «Turc» dans leur dénomination⁸⁴.

46. La Commission d'experts de l'OIT a appelé à l'abrogation du décret législatif n° 794 de 1970, qui permettait d'imposer des restrictions à la liberté d'assemblée et d'expression, et accordait à la police des pouvoirs discrétionnaires pour interdire ou disperser les réunions, toute violation desdites restrictions étant passible de peines privatives de liberté⁸⁵.

47. Le HCR a noté que la loi conférait le droit de vote aux élections municipales aux réfugiés et aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire. Toutefois, en raison d'obstacles bureaucratiques et en l'absence de coordination entre les autorités compétentes, les bénéficiaires n'étaient pas inscrits sur les listes électorales⁸⁶.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

48. Le HCR a noté qu'en matière d'octroi de permis de travail, les demandeurs d'asile et les réfugiés étaient, du point de vue de la loi, traités sur un pied d'égalité avec les citoyens grecs. Les autorités leur mettaient toutefois souvent des bâtons dans les roues⁸⁷.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

49. Le HCR a recommandé à la Grèce d'autoriser les étrangers sans papiers à s'inscrire en vue de bénéficier des services sociaux de base et d'élaborer une politique sociale globale, en coopération avec les organisations et des communautés de réfugiés et de migrants⁸⁸.

50. Le HCR a noté que les textes d'application de la Convention de 1951 disposaient que les réfugiés seraient traités sur un pied d'égalité avec les citoyens grecs s'agissant de l'accès à l'emploi, à l'éducation, à la formation professionnelle, à la santé et à l'aide sociale. Des défauts dans la politique d'intégration ont toutefois engendré des difficultés pour reconnaître aux réfugiés le droit de jouir d'un certain nombre de droits civils, sociaux et économiques⁸⁹.

51. Le HCR a mis en lumière l'existence d'obstacles à l'accès aux soins médicaux, à la protection subsidiaire et aux indemnités accessoires relevant de la discrimination et d'une application incohérente des dispositions légales⁹⁰.

52. Le CEDAW était préoccupé par le fait que l'avortement servait souvent de méthode de contrôle des naissances⁹¹. Il a recommandé à l'État partie de mettre en œuvre des programmes et des politiques qui permettent aux femmes, y compris celles appartenant à des minorités et les adolescentes, d'accéder à des informations sur la santé et aux contraceptifs ainsi qu'aux services de planification familiale⁹².

53. Tout en prenant acte des mesures spéciales importantes déjà adoptées pour l'intégration sociale des Roms, le CERD a constaté avec préoccupation que les Roms rencontraient des obstacles en ce qui concernait l'accès au travail, au logement, aux soins de santé et à l'éducation. Il a recommandé à l'État partie d'entreprendre une évaluation des résultats du Plan d'action intégré pour l'insertion sociale des Roms grecs, en consultation avec les communautés concernées, et d'adopter des mesures de nature à améliorer les conditions de vie des Roms⁹³. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues⁹⁴. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a salué les efforts du Gouvernement grec visant à élaborer des politiques positives sur les questions touchant les Roms, mais avait noté des problèmes de mise en œuvre à l'échelon local, en particulier s'agissant des conditions de vie et de la ségrégation dans certaines écoles publiques. Elle avait insisté sur l'importance de veiller à ce que les autorités locales ne réduisent pas à néant ni ne passent outre les politiques nationales⁹⁵. En 2007, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ont adressé une communication commune au Gouvernement concernant des allégations d'évictions forcées de communautés roms de diverses localités⁹⁶. La Grèce a envoyé une réponse détaillée, dans laquelle elle mettait aussi l'accent sur ses actions visant à améliorer les conditions de vie des Roms⁹⁷.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

54. Le CERD a exprimé des préoccupations quant à l'accès limité qu'aurait la minorité turcophone de Thrace occidentale à une éducation de qualité. Il a recommandé à l'État partie d'améliorer la qualité de l'enseignement proposé aux groupes ethniques vulnérables et à la minorité musulmane, notamment en formant des enseignants issus de ces groupes, en veillant à ce que les établissements d'enseignement secondaire soient en nombre suffisant et en mettant en place des établissements préscolaires dans lesquels l'enseignement est délivré dans la langue maternelle des élèves⁹⁸.

55. Le CEDAW s'est dit préoccupé par la faible représentation des femmes, y compris celles appartenant à des groupes minoritaires, dans l'enseignement supérieur⁹⁹. Il a invité instamment l'État partie à prendre des mesures qui fassent comprendre l'importance de l'éducation en tant que droit de l'homme. Il lui a recommandé d'adopter des mesures spéciales temporaires afin d'accroître le nombre de femmes dans l'enseignement supérieur¹⁰⁰.

9. Minorités et peuples autochtones

56. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, après sa visite en Grèce en septembre 2008, a noté que le pays ne reconnaissait qu'une seule minorité, la communauté religieuse musulmane de Thrace occidentale, qui était protégée par le Traité de Lausanne de 1923. À cet égard, elle a constaté que la reconnaissance officielle d'une minorité par un État ne déterminait pas de façon probante la façon dont celui-ci s'acquitterait de ses obligations à l'égard des populations minoritaires. L'experte indépendante a exhorté la Grèce à protéger le droit à l'autodétermination et la liberté d'expression et d'association des communautés minoritaires¹⁰¹. De la même façon, le CERD a pris acte de l'explication donnée par l'État partie de la raison pour laquelle il n'avait reconnu qu'une seule minorité et a appelé la Grèce à veiller à mettre en œuvre sans discrimination chacun des droits visés à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour tous les groupes visés par cet instrument¹⁰².

57. En réponse aux observations de l'experte indépendante, la Grèce a affirmé son engagement à respecter les droits des minorités. Elle était en total désaccord avec les commentaires suggérant qu'elle œuvrait en faveur d'une identité nationale singulière et que les citoyens souhaitant exprimer librement leur identité ethnique étaient confrontés à des difficultés. Si la Grèce ne reconnaissait pas une minorité ethnique ou linguistique particulière sous la dénomination de «macédonienne», elle garantissait que les droits des personnes se réclamant de cette minorité étaient totalement respectés. L'État partie a également répondu aux observations relatives à la situation de la minorité musulmane en Thrace et à la situation des Roms, ainsi qu'à celles ayant trait à la liberté de religion¹⁰³.

58. Le CERD a relevé avec préoccupation des informations faisant état de cas de mauvais traitements par les services de police grecs à l'encontre de personnes appartenant à des groupes vulnérables, en particulier les Roms. Il a encouragé l'État partie à redoubler d'efforts pour lutter contre l'abus d'autorité et prévenir les mauvais traitements de personnes appartenant à différents groupes raciaux et ethniques par les forces de police, à veiller à ce que de tels actes soient effectivement poursuivis et sanctionnés par les autorités judiciaires et à intégrer davantage de membres de la communauté rom dans la police¹⁰⁴. Le Comité des droits de l'homme avait exprimé des préoccupations analogues¹⁰⁵.

59. Tout en notant les mesures prises par l'État partie pour renforcer l'intégration dans la société grecque des femmes appartenant à des minorités, comme le Plan d'action intégré pour l'intégration sociale des femmes roms, le CEDAW est demeuré préoccupé par le fait que les femmes appartenant à des minorités ethniques, en particulier les femmes roms et les femmes musulmanes, continuaient de se heurter à des formes multiples de discrimination en ce qui concernait l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé¹⁰⁶. Il a engagé l'État partie à appliquer des mesures effectives pour éliminer la discrimination contre les femmes appartenant à des minorités ethniques¹⁰⁷.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

60. Le HCR a observé que le régime grec d'asile, y compris l'évaluation des demandes, reposait sur des procédures déficientes. L'assistance juridique était pratiquement inexistante et les ressources pour les services d'interprétation largement inadéquates. En conséquence, presque toutes les demandes d'asile en Grèce étaient rejetées en première instance. En 2009 et 2010, les requérants avaient obtenu le statut de réfugié ou une protection subsidiaire dans moins de 1 % des cas examinés en première instance¹⁰⁸.

61. Le HCR a indiqué que les demandeurs d'asile se heurtaient à des obstacles majeurs pour avoir accès à la procédure d'asile. Il n'existait aucun mécanisme de tri dans les zones frontalières faute d'interprètes, de financements suffisants pour l'assistance juridique publique et d'informations sur la procédure d'asile. Tous les «immigrés illégaux» se voyaient opposer des décisions d'expulsion ou de placement en détention¹⁰⁹. Le HCR était préoccupé par le fait que les demandeurs d'asile potentiels pouvaient être refoulés sans que leurs demandes d'asile aient été dûment enregistrées et examinées¹¹⁰.

62. Pour le HCR, la situation en Grèce, notamment les conditions d'accueil, s'apparentait à une crise humanitaire. De nombreux demandeurs d'asile et enfants non accompagnés ou séparés de leur famille étaient sans abri, devant dormir dans des places et des parcs publics avec les demandeurs d'asile non enregistrés et d'autres migrants. D'autres vivaient dans des conditions précaires contraires à la dignité humaine et sources d'inquiétudes en termes de sécurité et de survie, ainsi que de santé publique¹¹¹.

63. Le HCR a fait savoir que la plupart des demandeurs d'asile ne bénéficiaient d'aucun soutien matériel. Les 11 centres d'accueil dépendaient presque tous d'ONG et donc d'un financement instable. En Grèce, les demandeurs d'asile ne recevaient pas d'indemnités financières¹¹². Le HCR a recommandé de rénover les établissements d'accueil en

fonctionnement et d'en construire de nouveaux. Il faudrait faire attention en particulier aux besoins des enfants¹¹³.

64. Le HCR a indiqué qu'en dépit de l'adoption du Plan d'action national sur la gestion des migrations et des débats sur la réforme du régime d'asile qui avaient débutés en octobre 2009, la situation des personnes demandant l'asile en Grèce ne s'était pas améliorée. À l'occasion de ses missions de surveillance, il a constaté que les conditions de détention dans la région d'Evros s'étaient considérablement détériorées en raison du nombre croissant d'arrivants par voie terrestre¹¹⁴.

65. Le HCR a noté que les mesures visant à éloigner les immigrés «illégaux» reposaient notamment sur des opérations de «ratissage» assorties d'arrestations en masse, d'évacuations et de patrouilles de police renforcées dans les centres-villes et dans des quartiers à forte concentration d'immigrés¹¹⁵. Dans les cas d'évacuation, aucune solution de relogement n'était proposée¹¹⁶. Il en est résulté une augmentation du nombre de demandeurs d'asile légaux ou non et de réfugiés vivant dans la rue ou dans des quartiers défavorisés à forte criminalité, qui se sont trouvés davantage exposés aux risques inhérents à différents types de violence¹¹⁷. Les demandeurs d'asile et d'autres personnes présentes illégalement sur le sol grec se sont heurtés à des difficultés supplémentaires dans leur lutte pour survivre dans les rues d'Athènes, et se sont retrouvés sans abri ni aucune autre forme d'accueil¹¹⁸.

66. Notant que la Grèce était liée par la législation de l'Union européenne, y compris l'acquis communautaire en matière d'asile, le HCR a relevé qu'en juin 2010 la Commission européenne avait confirmé la première étape d'une procédure d'infraction à l'encontre de la Grèce devant la Cour de justice des Communautés européennes pour non-respect du droit européen, en lui adressant une nouvelle lettre de mise en demeure, afin d'obtenir des éclaircissements sur l'application des dispositions de la Directive relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile, la Directive concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides et de la Directive relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié. Une première lettre de mise en demeure, envoyée le 3 novembre 2009, avait porté sur les questions d'accès à la procédure d'asile, de respect des droits fondamentaux, y compris le principe de non-refoulement lors des contrôles aux frontières, et le traitement des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés¹¹⁹.

67. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la négligence dont aurait fait preuve l'État partie à l'égard de la situation des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile ou résidant clandestinement dans le pays. Il lui a recommandé d'établir une procédure pour répondre aux besoins particuliers des enfants étrangers non accompagnés et pour garantir que leur intérêt supérieur soit pris en considération dans toute procédure d'immigration, d'expulsion et autre¹²⁰.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

68. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a insisté sur le fait que la Grèce était confrontée à une crise nationale concernant les migrations illégales, notant qu'en 2010 presque toutes les arrestations de migrants en situation irrégulière opérées dans l'Union européenne avaient eu lieu en Grèce. Les responsables de l'application des lois étaient totalement dépassés par le flux constant de migrants en situation irrégulière pénétrant sur le territoire grec chaque jour. Face à cet afflux sans précédent, les postes frontière, les postes de police et les centres de détention de migrants s'étaient retrouvés dans une situation critique¹²¹.

69. Pour faire face à cette gageure, il serait important de mettre en place de nouvelles politiques et pratiques, même s'il n'appartenait pas à la Grèce d'assumer seule la charge que représentait l'accueil de l'immense majorité des migrants en situation irrégulière entrant dans l'Union européenne. Ce problème, à caractère européen, exigeait une solution à l'échelle de l'Union européenne¹²². Le Rapporteur spécial sur la question de la torture s'est félicité des modifications de la législation auxquelles le Gouvernement entendait procéder dans le domaine des migrations et des procédures d'asile¹²³.

70. Le HCR a présenté comme positive la pratique selon laquelle, au regard du droit grec, les demandeurs d'asile et les réfugiés étaient traités sur un pied d'égalité avec les citoyens grecs pour ce qui était d'obtenir un permis de travail¹²⁴.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

A. Engagement exprimés par l'État

71. En 2006, la Grèce a entrepris de ratifier un certain nombre d'instruments internationaux, notamment en matière de traite d'êtres humains, et s'est engagée, entre autres, à poursuivre sa coopération positive en matière de promotion et de protection des droits de l'homme au niveau national avec la société civile et le secteur privé, et au niveau international avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier les organes conventionnels, les procédures spéciales et le Conseil des droits de l'homme, de même que sa coopération dans le cadre de l'examen périodique universel¹²⁵.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

72. En 2009, le CERD a prié la Grèce de lui fournir des informations, dans un délai d'un an, sur la suite donnée aux recommandations formulées sur les cas de mauvais traitements de demandeurs d'asile et d'immigrants clandestins, ainsi que de mauvais traitements et de recours excessif à la force par les services de police grecs à l'encontre de personnes appartenant à des groupes vulnérables, en particulier les Roms¹²⁶. La Grèce a fourni les informations demandées en décembre 2010¹²⁷.

73. En 2005, le Comité des droits de l'homme a prié l'État partie de lui fournir des renseignements sur les cas présumés de violence sur des migrants roms imputés à des policiers et sur l'enquête relative à des cas de torture, de mauvais traitements et d'usage disproportionné de la force par des policiers¹²⁸. La Grèce a soumis des réponses sur la suite donnée dans ces affaires en mars 2007¹²⁹.

74. En 2004, le CAT a demandé des informations sur la prévention de la torture et les mauvais traitements, les recours et l'indemnisation offerts aux victimes d'actes de torture; l'application stricte de la nouvelle loi sur l'utilisation et la possession d'armes à feu; les conditions de vie dans les prisons; la non-discrimination à l'égard des Roms et la protection des enfants des rues¹³⁰. La Grèce a soumis des réponses sur la suite donnée dans ces domaines en mars 2006¹³¹.

75. En mars 2006, le Comité des droits de l'homme, dans ses observations concernant la communication n° 1070/2002, a constaté une violation du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (aveux sous la contrainte), et a recommandé à la Grèce d'assurer un recours utile à l'auteur de la communication¹³². En juillet 2008, dans ses observations concernant la communication n° 1486/2006, le Comité a conclu à une violation du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 7 du Pacte (droit à un recours en relation avec des mauvais traitements) et a demandé à l'État partie d'assurer à

l'auteur un recours utile et une réparation adéquate¹³³. Le dialogue sur la suite donnée concernant les mesures d'indemnisation des victimes se poursuit¹³⁴.

76. Le HCR a recommandé de veiller, aux points d'entrée, à éviter tout frein à l'accès à une procédure de demande d'asile équitable et efficace, à procéder à un enregistrement immédiat et à assurer un traitement des demandes d'asile équitable et efficace¹³⁵. Le Gouvernement devrait mettre en place des réformes du cadre juridique¹³⁶. Il conviendrait d'instaurer des mécanismes de tri aux principaux points d'entrée permettant d'identifier les personnes nécessitant une protection internationale ainsi que les besoins des personnes particulièrement vulnérables¹³⁷.

77. Le HCR a recommandé à la Grèce: de cesser de recourir systématiquement à la détention administrative pour traiter le cas des nouveaux immigrants en situation irrégulière; de créer de nouveaux établissements d'accueil; d'augmenter le nombre de places d'accueil dans les structures en place et d'améliorer les conditions de vie dans ces lieux; et de renforcer le système de tutelle des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille¹³⁸.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E.26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁴ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Greece before the Human Rights Council, as contained in the letter dated on 6 April 2006 sent by the Aide-Memoire on the candidature of Greece to the Human Rights Council, available at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/greece.pdf>, accessed on 26 November 2010.
- ⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁸ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁹ CERD/C/GRC/CO/16-19, para. 19; CEDAW/C/GRC/CO/6, para. 40; and E/CN.4/2006/67/Add.3, para. 111 (a).
- ¹⁰ CERD/C/GRC/CO/16-19, para. 22.
- ¹¹ *Ibid.*, para. 23.
- ¹² CEDAW/C/GRC/CO/6, para. 37.
- ¹³ CAT/C/CR/33/2, para. 8.
- ¹⁴ CEDAW/C/GRC/CO/6, para. 8.
- ¹⁵ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/65/340, annex 1.
- ¹⁶ A/HRC/13/45, annex III, para. 9.1.
- ¹⁷ CERD/C/GRC/CO/16-19, para. 18.
- ¹⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009GRC111, first paragraph.
- ¹⁹ *Ibid.*
- ²⁰ UNHCR submission to the UPR on Greece, p. 2.
- ²¹ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |

CAT Committee against Torture
 CRC Committee on the Rights of the Child.

- 22 The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 October 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para.120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (x) A/HRC/14/ 46/Add.1; (y) A/HRC/15/31/Add.1, para. 6 – for list of responding States, see http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/written_contributions.htm; (z) A/HRC/15/32, para. 5.
- 23 OHCHR 2006 Annual Report, pp. 158 and 160; OHCHR 2007 Report, Activities and Results, pp. 147, 151, 154 and 163; OHCHR 2008 Report, Activities and Results, pp. 174, 179, 182 and 192; OHCHR 2009 Report, Activities and Results, pp. 190, 195, 198 and 206; OHCHR 2010 Report, Activities and Results (forthcoming).
- 24 CEDAW/C/GRC/CO/6, para. 13.
- 25 Ibid., para. 14.
- 26 Ibid., para. 29.
- 27 Ibid., para. 30.
- 28 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009GRC111, second paragraph.
- 29 CEDAW/C/GRC/CO/6, para. 23.
- 30 Ibid., para. 24.
- 31 CERD/C/GRC/CO/16-19, para. 10.
- 32 Ibid., para. 8.
- 33 Ibid., para. 11.
- 34 Ibid., para. 12.
- 35 UNHCR submission to the UPR on Greece, p. 10.
- 36 Ibid., p. 10.
- 37 Ibid., p. 10.
- 38 CCPR/CO/83/GRC, para. 19.
- 39 Ibid., para. 12.
- 40 CAT/C/CR/33/2, para. 5 (i).
- 41 CCPR/CO/83/GRC, para. 13.
- 42 Press release of 20 October 2010.
- 43 Ibid.
- 44 UNHCR submission to the UPR on Greece, p. 4.
- 45 Press release of 20 October 2010.
- 46 Ibid.
- 47 CCPR/CO/83/GRC, para. 11.
- 48 UNHCR submission to the UPR on Greece, p. 7.
- 49 Ibid., pp. 7–8.
- 50 Ibid., p. 7.
- 51 Ibid., p. 10.
- 52 Ibid., p. 11.
- 53 Ibid., p. 8.
- 54 CEDAW/C/GRC/CO/6, para. 21.
- 55 CCPR/CO/83/GRC, para. 10.
- 56 CEDAW/C/GRC/CO/6, para. 22.
- 57 E/CN.4/2006/67/Add.3, pp. 2–3.

- ⁵⁸ Ibid., paras. 112, 113 and 119.
- ⁵⁹ A/HRC/4/23/Add.1, paras. 96–104.
- ⁶⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009GRC182, sixth and seventh paragraphs.
- ⁶¹ CCPR/CO/83/GRC, para. 7.
- ⁶² Ibid., para. 16.
- ⁶³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010GRC105, first to sixth paragraph.
- ⁶⁴ CAT/C/CR/33/2, para. 5 (e).
- ⁶⁵ Ibid., para. 6 (f).
- ⁶⁶ CAT/C/GRC/CO/4/Add.1, paras. 1 to 15.
- ⁶⁷ CEDAW/C/GRC/CO/6, para. 15.
- ⁶⁸ Ibid., para. 16.
- ⁶⁹ Ibid., para. 19.
- ⁷⁰ Ibid., para. 20.
- ⁷¹ UNHCR submission to the UPR on Greece, p. 6.
- ⁷² Ibid., p. 6.
- ⁷³ CEDAW/C/GRC/CO/6, paras. 33–34.
- ⁷⁴ Ibid., para. 34.
- ⁷⁵ CCPR/CO/83/GRC, para. 8.
- ⁷⁶ CEDAW/C/GRC/CO/6, paras. 31–32.
- ⁷⁷ CCPR/CO/83/GRC, para. 14.
- ⁷⁸ CERD/C/GRC/CO/16-19, para. 14.
- ⁷⁹ A/HRC/10/11/Add.3, paras. 11–39, 103 and 104.
- ⁸⁰ CCPR/CO/83/GRC, para. 15.
- ⁸¹ A/HRC/4/27/Add.1, paras. 249–250.
- ⁸² CERD/C/GRC/CO/16-19, para. 15.
- ⁸³ CCPR/CO/83/GRC, para. 20.
- ⁸⁴ A/HRC/10/11/Add.3, para. 90.
- ⁸⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010GRC105, twelfth to fourteenth paragraphs.
- ⁸⁶ UNHCR submission to the UPR on Greece, p. 12.
- ⁸⁷ Ibid., pp. 11–12.
- ⁸⁸ Ibid., p. 11.
- ⁸⁹ Ibid., p. 11.
- ⁹⁰ Ibid., p. 12.
- ⁹¹ CEDAW/C/GRC/CO/6, para. 25.
- ⁹² Ibid., para. 26.
- ⁹³ CERD/C/GRC/CO/16-19, para. 16.
- ⁹⁴ CCPR/CO/83/GRC, para. 18.
- ⁹⁵ A/HRC/10/11/Add.3 p. 2 and paras. 96–98.
- ⁹⁶ A/HRC/7/16/Add.1, paras. 50–51.
- ⁹⁷ A/HRC/10/7/Add.1, paras. 45–51.
- ⁹⁸ CERD/C/GRC/CO/16-19, para. 17.
- ⁹⁹ CEDAW/C/GRC/CO/6, para. 27.
- ¹⁰⁰ Ibid., para. 28.
- ¹⁰¹ A/HRC/10/11/Add.3, p. 2, and paras. 83, 88 and 90.
- ¹⁰² CERD/C/GRC/CO/16-19, para. 8.
- ¹⁰³ A/HRC/10/G/5, pp. 2–7.
- ¹⁰⁴ CERD/C/GRC/CO/16-19, para. 13.
- ¹⁰⁵ CCPR/CO/83/GRC, para. 9.
- ¹⁰⁶ CEDAW/C/GRC/CO/6, para. 17.
- ¹⁰⁷ Ibid., para. 18.

- 108 UNHCR submission to the UPR on Greece, p. 6.
109 Ibid., p. 5.
110 Ibid., p. 4.
111 Ibid., p. 8.
112 Ibid., pp. 8–9.
113 Ibid., p. 9.
114 Ibid., pp. 7–8.
115 Ibid., p. 9.
116 Ibid., p. 9.
117 Ibid., p. 9.
118 Ibid., p. 3.
119 Ibid., p. 2.
120 CCPR/CO/83/GRC, para. 17.
121 Press release of 20 October 2010.
122 Ibid.
123 Ibid.
124 UNHCR submission to the UPR on Greece, pp. 11–12.
125 Pledges and commitments undertaken by Greece before the Human Rights Council, as contained in the letter dated on 6 April 2006 sent by the Aide-Memoire on the candidature of Greece to the Human Rights Council, available at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/greece.pdf>, accessed on 26 November 2010.
126 CERD/C/GRC/CO/16-19, para. 26.
127 CERD/C/GRC/CO/16-19/Add.1.
128 CCPR/CO/83/GRC, para. 22.
129 A/62/40 (Vol. I), pp. 134–135.
130 CAT/C/CR/33/2, para. 10.
131 CAT/C/GRC/CO/4/Add.1.
132 CCPR/C/86/D/1070/2002.
133 CCPR/C/93/D/1486/2006.
134 A/64/40 (Vol. I), p. 143.
135 UNHCR submission to the UPR on Greece, p. 5.
136 Ibid., p. 6.
137 Ibid., p. 5.
138 Ibid., pp. 8–9.
-